

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-1912

présenté par
M. Salmon

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

I. – Compléter le II de l'article 1407 du code général des impôts par un 6° ainsi rédigé :

« 6° les propriétés non occupées des militaires d'active ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée, à due concurrence, par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à la taxe visée à l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier l'article 1407 du code général des impôts afin d'exonérer de taxe d'habitation la résidence secondaire des militaires d'active pour cause de mobilité contrainte.

Les militaires sont soumis à un statut particulier, des sujétions, les contraignant à une mobilité contrainte, par exemple tous les deux ans, les officiers doivent changer d'affectation. Ce statut particulier qui concerne très peu d'autres professions soumises à une mobilité contrainte justifie de les exonérer de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. En effet, un militaire et sa famille devenant propriétaire d'un logement, devra le laisser inoccupé à sa prochaine mobilité contrainte. Il sera donc soumis à cette taxe du fait de sa profession. C'est pourquoi, il faut exonérer les militaires d'active soumis à une mobilité contrainte de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Tel est le sens de cet amendement.